



RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Recteur de région académique
Le Recteur d'académie
Chancelier des universités
Directeur académique des services
de L'Éducation nationale

Arrêté n°2026-102 du 22 septembre 2026 portant ouverture des registres d'inscription aux Baccalauréat professionnel, brevet professionnel, certificat d'aptitude professionnelle ainsi qu'aux certifications de spécialisation de niveaux 4 et 3

Vu le code de l'éducation notamment les articles D337-51 à D337-94, D337-95 à D337-124, D337-1 à D337-25-1, D337-139 à D337-160 ;

Vu le décret n° 2023-824 du 25 août 2023 remplaçant l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par l'intitulé du diplôme « certificat de spécialisation » ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 juin 2025 portant nomination de Monsieur Gabriele FIONI en qualité de recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°MEN000162914379 du 09 juin 2026 portant nomination et classement de Monsieur Olivier HUISMAN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la région académique Guadeloupe :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les registres d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel et du certificat d'aptitude professionnelle, pour la session d'examen de 2027, seront ouverts du **mardi 06 octobre 2026 à 8h00 au lundi 30 novembre 2026 à 17h59**.

Le retour de la confirmation d'inscription et des justificatifs exigés est arrêté :

- **au 30 novembre 2026** pour les candidats scolaires et individuels.

Les registres d'inscription aux épreuves du brevet professionnel et des certificats de spécialisation de niveaux 3 et 4 pour la session d'examen de 2027, seront ouverts du **mardi 3 novembre 2026 à 8h00 au lundi 30 novembre 2026 à 17h00**.

Le retour de la confirmation d'inscription et des justificatifs exigés est arrêté :

- **au lundi 30 novembre 2026** pour les candidats scolaires et individuels.

Les candidats individuels procéderont à leur inscription sur le site de l'académie de la Guadeloupe (<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/>).

Article 2 : Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

Ces candidats devront demander leur inscription à la session de remplacement par écrit et produire un justificatif dans les 48 heures suivant leur absence aux épreuves auprès du bureau des examens professionnels du rectorat de la Région académique de la Guadeloupe.

L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.

Article 3 : Pour être autorisés à se présenter au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle ainsi qu'aux certificats de spécialisation de niveaux 4 et 3, les candidats devront en outre avoir satisfait, selon leur âge, à la journée de défense citoyenne, en application des articles L113-4 et L114-6 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 et consignes ministérielles du 9 novembre 2016 portant réforme du service national.

Article 4 :

Conformément à l'article D337-90 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et spécialité, par an, de baccalauréat professionnel.

Conformément à l'article D337-121 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et spécialité, par an, en vue de l'obtention du brevet professionnel.

Conformément à l'article D337-21 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et spécialité, par an, du certificat d'aptitude professionnelle.

Conformément à l'article D337-155 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité, par an, des certificats de spécialisation.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Région académique de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et sera publié sur le site de l'académie.

Fait aux Abymes, le 22 septembre 2026

Le recteur de région académique


Gabriele FIONI

